

RÈGLEMENT 3386-2023-1

Modifiant le Règlement de lotissement 2369-2010
concernant la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces
naturels

À une séance du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à
l'hôtel de ville, le à , lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la Ville de Magog a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier le
règlement de lotissement;

ATTENDU QU'il y lieu d'uniformiser, pour tout le territoire, la contribution aux fins
de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels;

ATTENDU QU'il est opportun d'exonérer de la contribution, les propriétaires
d'exploitations agricoles localisées en zone agricole permanente;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ,
c. C-19), lors de la séance du , un avis de motion a été préalablement donné
et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant
son adoption lors de la séance du ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 17 du Règlement de lotissement 2369-2010 concernant les parcs,
terrains de jeux et espaces naturels est remplacé par l'article suivant :

« 17. Contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces
naturels

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une
opération cadastrale, aux fins de favoriser l'établissement, le maintien
et l'amélioration de parcs, de terrains de jeux ou la préservation
d'espaces naturels, il est exigé du propriétaire du terrain :

- a) de s'engager à céder gratuitement un terrain dont la superficie
est égale à 10 % de la superficie du site; ou
- b) de verser une somme égale à 10 % de la valeur du site; ou
- c) de céder un terrain et de verser une somme dont la valeur
totale est égale à 10 % de la valeur du site.

Le conseil décide, dans chaque cas, laquelle des obligations des
paragraphe a), b) ou c) s'applique.

Pour l'application du présent article, le terrain à être cédé, le cas échéant, doit faire partie du site.

Toutefois, le conseil et le propriétaire peuvent convenir que la cession porte sur un terrain qui n'est pas compris dans le site, mais qui fait partie du territoire de la Ville.

Une entente conclue en vertu de l'alinéa précédent prime toute règle de calcul prévue au présent article ainsi que tout maximum prévu. »

2. L'article 18 de ce règlement concernant les restrictions est modifié au premier alinéa en ajoutant, à la suite du paragraphe j), le paragraphe k) suivant :

« k) dans le cas d'une opération cadastrale pour un lot destiné à être utilisé à des fins d'exploitation agricole situé dans une zone de type « A, Af1, Af2, D1, D2, Ea et Ia. ».

3. L'article 19 de ce règlement concernant les règles de calcul est modifié au premier alinéa en remplaçant les paragraphes c) et d) par le paragraphe c) suivant :

« c) la valeur du site visé par l'opération cadastrale est établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Cette valeur est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.c A-19-1). »

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière

